

BGer 7B 1148/2024 vom 26. März 2025

Bundesgericht, 2025-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1148_2024

FR: TF 7B 1148/2024 du 26 mars 2025

IT: TF 7B 1148/2024 del 26 marzo 2025

Regeste

Déni de justice | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Les recourantes ont rédigé leur recours en allemand comme l'autorise l' art. 42 al. 1 LTF . Le présent arrêt sera toutefois rendu en français, dès lors qu'il s'agit de la langue dans laquelle devrait être rendue la décision sollicitée par les recourantes dans le cadre de la procédure fédérale en cours (cf. art. 54 al. 1 LTF).

E. 2

La question de savoir si, d'une part, l'avocat F. _____ et, d'autre part, E. _____ et G. _____, par l'intermédiaire de H. _____, peuvent valablement agir au Tribunal fédéral aux noms des recourantes peut rester indéciise, au vu du sort qui doit être donné à leur recours et en raison des motifs exposés ci-dessous.

E. 3

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 IV 9 consid. 2). Toutefois, lorsque les conditions de recevabilité ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier, la partie recourante est tenue d'exposer en quoi elles sont réunies, sous peine d'irrecevabilité (cf. art. 42 al. 2 LTF ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.8; 141 IV 1 consid. 1.1). Les décisions prises par la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral sont sujettes à recours (art. 80 al. 1 LTF).

E. 4.1

Selon les art. 94 et 100 al. 7 LTF , le recours au Tribunal fédéral est recevable en tout temps si, sans en avoir le droit, la juridiction saisie s'abstient de rendre une décision sujette à recours ou tarde à le faire. Il faut ainsi que l'autorité ait été saisie d'une requête, d'une demande ou d'un recours et qu'elle se soit abstenue de statuer, alors qu'elle y est en principe obligée. Pour pouvoir se plaindre avec succès d'un retard injustifié, la partie doit en outre être vainement intervenue auprès de l'autorité pour que celle-ci statue à bref délai (ATF 149 II 476 consid. 1.2 et les références citées; 126 V 244 consid. 2d). L' art. 94 LTF exige que la décision qui devrait être rendue soit une décision sujette à recours au Tribunal fédéral (ATF 149 II 476 consid. 1.2 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, les recourantes exposent qu'elles déposent un recours pour "déni de justice intentionnel", parce que la Cour d'appel ne leur aurait pas envoyé, à l'adresse en Suisse

qu'elles lui avaient pourtant indiquée, des convocations, a priori du 5 août 2024, aux audiences prévues à partir du 4 novembre 2024. Elles précisent qu'elles auraient au préalable demandé à la Cour d'appel, depuis le printemps 2024, puis notamment par lettres des 20 et 26 septembre et du 10 octobre 2024, de leur remettre des convocations à leur adresse en Suisse, mais que ces demandes seraient toutes restées sans réponse. Il ressort toutefois des observations déposées le 15 novembre 2024 par l'autorité précédente que celle-ci a répondu, par courrier du 24 septembre 2024, à une requête formulée, selon le timbre postal, le 23 septembre 2024 par l'avocat des recourantes, visant à se voir notifier en Suisse les avis relatifs aux audiences précitées. Dans son courrier, la Cour d'appel a indiqué qu'il n'y avait pas lieu d'entrer en matière sur cette requête, car, d'une part, celle-ci ne comportait pas d'éléments nouveaux et, d'autre part, de précédentes demandes en ce sens avaient déjà été rejetées, en précisant qu'il ne serait plus donné suite à d'éventuels courriers du même type. Les recourantes, qui ne contestent au demeurant pas ce point en particulier dans leurs déterminations du 5 décembre 2024, ont d'ailleurs fait référence à la réponse du 24 septembre 2024 mentionnée par l'autorité précédente dans les pièces produites en annexes à leur recours (cf. acte 2). Dans ces circonstances, il apparaît que, contrairement à ce qu'affirment les recourantes, l'autorité précédente a rendu une décision sur leurs requêtes tendant à se voir notifier une convocation à leur adresse en Suisse. Le recours pour déni de justice au sens de l' art. 94 LTF doit donc être rejeté.

E. 5

Pour contester la prétendue absence de notification des avis d'audience concernés à leur adresse en Suisse, les recourantes auraient en réalité dû recourir auprès du Tribunal fédéral contre la décision contenue dans le courrier qui leur a été adressé le 24 septembre 2024 par la Cour d'appel. Si elles citent ce courrier dans les annexes à leur recours, les recourantes ne l'ont toutefois pas produit avec celui-ci. Il y a lieu d'ajouter qu'il n'y avait en l'occurrence pas lieu de procéder selon l' art. 42 al. 5 LTF et de les inviter à produire la décision précitée. La décision du 24 septembre 2024 ne met en effet pas fin à la procédure pénale et revêt donc un caractère incident. Si elles avaient voulu recourir contre cette décision, il aurait dès lors incombé aux recourantes d'alléguer et d'établir le risque que celle-ci puisse leur causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , à savoir un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable (cf. ATF 149 II 170 consid. 1.3; 147 III 159 consid. 4.1; 144 IV 127 consid. 1.3.1; arrêt 7B_986/2024 du 27 décembre 2024 consid. 1.1). Or le recours est muet sur ce point, de sorte que quand bien même il aurait été déposé dans le délai de recours contre la décision du 24 septembre 2024, il aurait dû être déclaré irrecevable, faute d'un recours immédiat ouvert au Tribunal fédéral. On peut préciser qu'on ne saurait affirmer qu'une décision refusant de notifier des avis d'audience à des parties à une adresse de notification différente de celles où ces parties ont leur siège soit en soi de nature à causer d'emblée un préjudice irréparable. En tout état de cause, les recourantes n'exposent pas dans quelle mesure l'autorité précédente aurait violé le droit fédéral lors de la notification des convocations aux débats prévus dès le 4 novembre 2024.

E. 6

Pour le reste, le présent recours devant être écarté en raison des motifs précités, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les autres griefs formulés par les recourantes en lien avec, notamment, invoqués de manière désordonnée et peu intelligible, les art. 70 et 71 CP , 5, 197 et 275 CPP, 29 Cst. et 6 CEDH. On ne saurait en particulier examiner le grief fondé sur

une éventuelle violation des principes de la célérité et de la proportionnalité, dans la mesure où, dans le cadre de celui-ci, les recourantes livrent pour l'essentiel des reproches à l'égard du MPC, qui n'est plus la direction de la procédure depuis plusieurs années. Pour le même motif, il ne convient pas non plus d'examiner la question de savoir si l'autorité précédente envoie valablement des rappels de paiement aux recourantes à l'adresse qu'elles ont donnée en Suisse, plutôt qu'à celles où se situe leur siège. On se demande enfin si les recourantes bénéficient véritablement d'un intérêt, qui plus est actuel, au sens de l' art. 81 al. 1 let. a et b LTF , à recourir en l'occurrence, puisque, selon les observations formulées le 15 novembre 2024 par la Cour d'appel, celle-ci indique qu'elle leur a notifié la tenue des débats litigieux par la voie de l'entraide pénale internationale.

E. 7

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Les recourantes n'ont déposé aucune pièce détaillant la structure de leur patrimoine et n'établissent par conséquent pas leur situation d'impécuniosité. Elles supporteront donc les frais judiciaires, solidairement entre elles (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). La cause étant jugée, la requête d'effet suspensif se révèle pour le surplus sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.